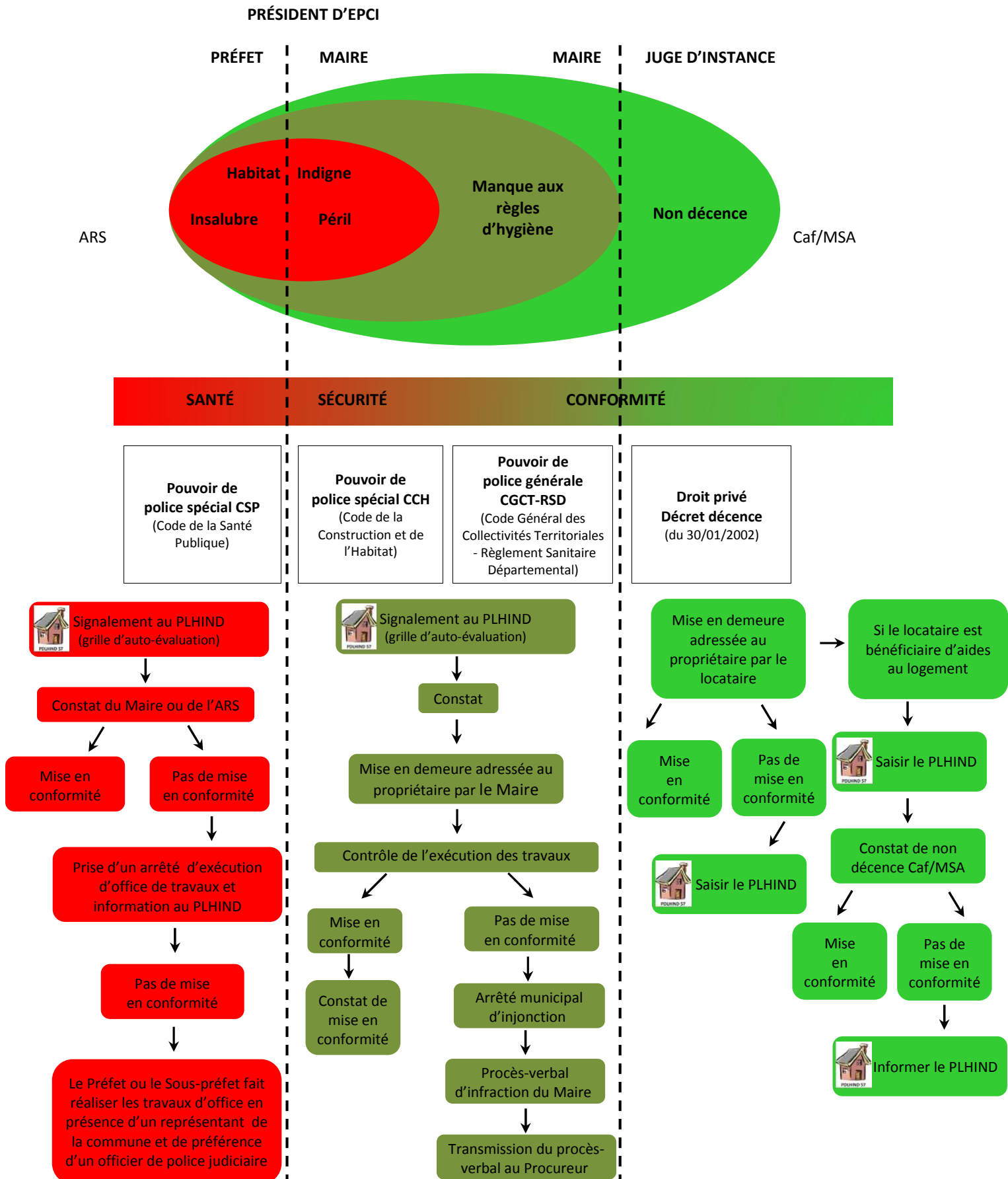


ANNEXE DE LA FICHE-ACTION n°5

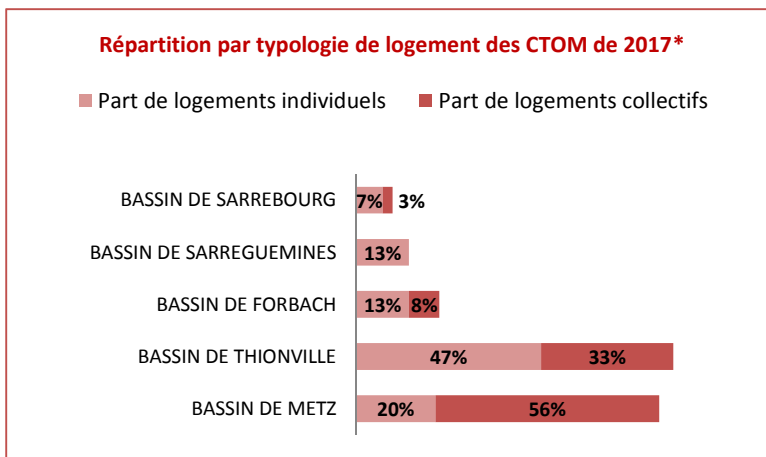
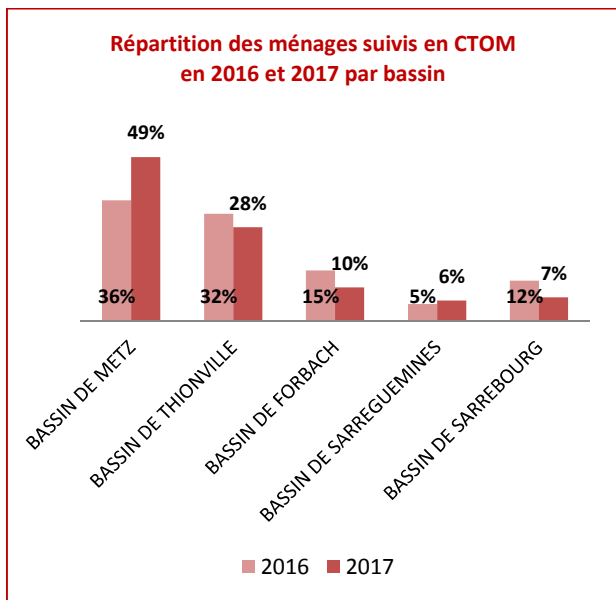
Créer les conditions favorables de traitement de l'Habitat Indigne et Non-Décent

Un Pôle qui s'est organisé avec des offres de services pour mieux répondre aux locataires, aux propriétaires et aux Maires de communes :



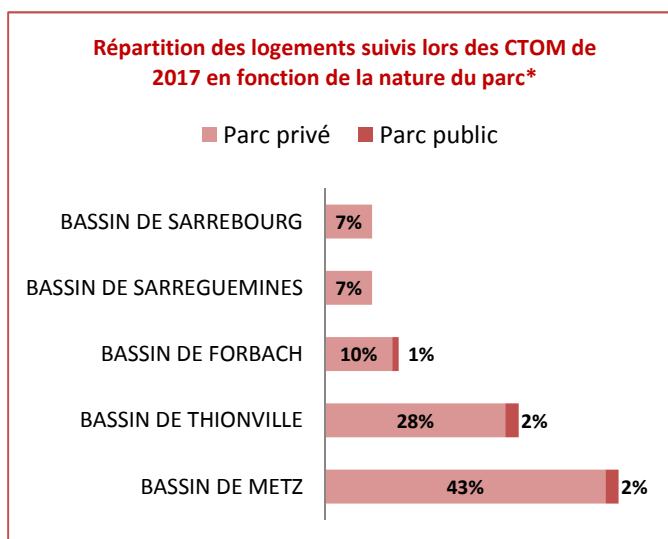
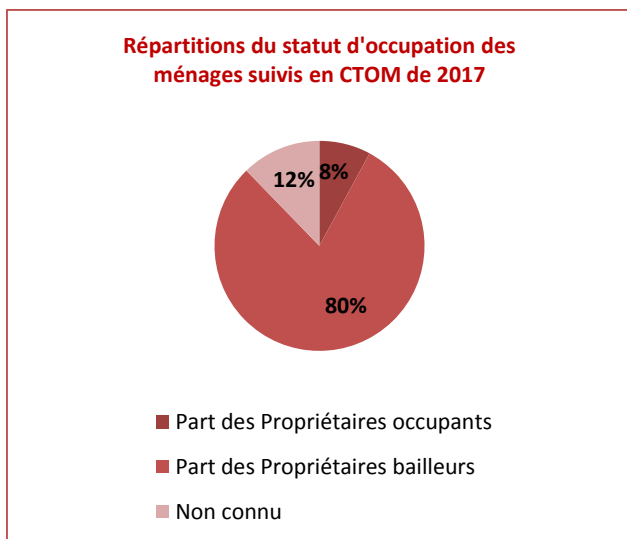
Depuis sa mise en service le 30 mars 2016, le PLHIND a réceptionné 168 signalements en 2016 et 320 en 2017. Tous les signalements reçus ne sont pas forcément recevables et ne donnent pas systématiquement lieu à un examen partenarial de la situation. Seules les situations les plus problématiques sont vues en CTOM et elles font parfois l'objet de plusieurs passages avant d'aboutir à la résolution du dossier.

	Nombre de dossiers :	Nombre de suivis en CTOM :	Nombre moyen de passages en CTOM par dossier :	Temps de résolution moyen par dossier :
2016	60	89	1,48	Un peu moins d'1 mois et demi.
2017	114	259	2,27	Un peu plus de 2 mois.



*Lorsqu'il était fait mention du type de logement. Les données manquantes n'ont pas été prises en compte dans ce graphique.

Entre 2016 et 2017 les signalements traités sur le bassin de Metz sont ceux qui ont connu la plus forte progression : + 13% en 1 an.



*Lorsqu'il était fait mention du type de logement. Les données manquantes n'ont pas été prises en compte dans ce graphique.

En 2017, 44 consignations d'aides au logement ont été réalisées dans le cadre des CTOM, 33 dossiers ont fait l'objet d'une information auprès du Maire de la commune concernée et 6 bailleurs de logements conventionnés ont reçu une mise en demeure de l'Anah.

Une lutte qui doit poursuivre son action par l'information :

L'exploitation des données Filocom de 2013 indiquait certes un léger recul du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) par rapport à 2011 : 12 864 logements contre 13 503 en 2011 sur l'ensemble du département, mais la lutte contre le mal logement doit plus que jamais se poursuivre.

En effet, les signalements enregistrés par le PLHIND se concentrent sur les zones les plus touchées en termes de PPPI. Or le traitement des situations reste long et complexe et le repérage du PPPI reste contraint par des limites intrinsèques à l'exploitation des données Filocom (fréquence de l'étude, omission du parc social et du parc récent, de la vacance ...).

La création du PLHIND aura néanmoins permis, dans un premier temps, d'organiser et de fédérer la lutte contre l'habitat indigne et non décent grâce à la mise en place d'outils partagés.

Au-delà de la création d'une grille de signalement unique et d'un constat partagé, le PLHIND s'est outillé de modèles de courriers accompagnant chaque étape du signalement et de fiches pratiques accessibles à tout public.



GRILLE DE SIGNALEMENT

A RETOURNER par e-mail à ddt-habitat-indigne@moselle.gouv.fr ou par courrier à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, service habitat, boîte aux lettres habitat indigne, 17 quai Paul Wiltzer 57036 Metz cedex 01

OBJECTIF : permettre à des particuliers (occupant du logement, membre de la famille, voisin, ...), à des professionnels non-spécialistes du bâtiment (travailleur social, pompier, agent de police, ...) ou à des élus 1-d'identifier, par des questions précises, les principaux désordres présents dans le logement. 2-de transmettre le signalement au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et non décent (PDLHIND57) qui orientera selon la charte partenariale en vigueur.

UNE QUESTION ?
NOTRE RÉPONSE !

PROCÉDURE
DE TRAITEMENT
DE LA NON-DÉCENCE

UNE QUESTION ?
NOTRE RÉPONSE !

LES MANQUEMENTS AU
RÈGLEMENT SANITAIRE
DÉPARTEMENTAL – RSD

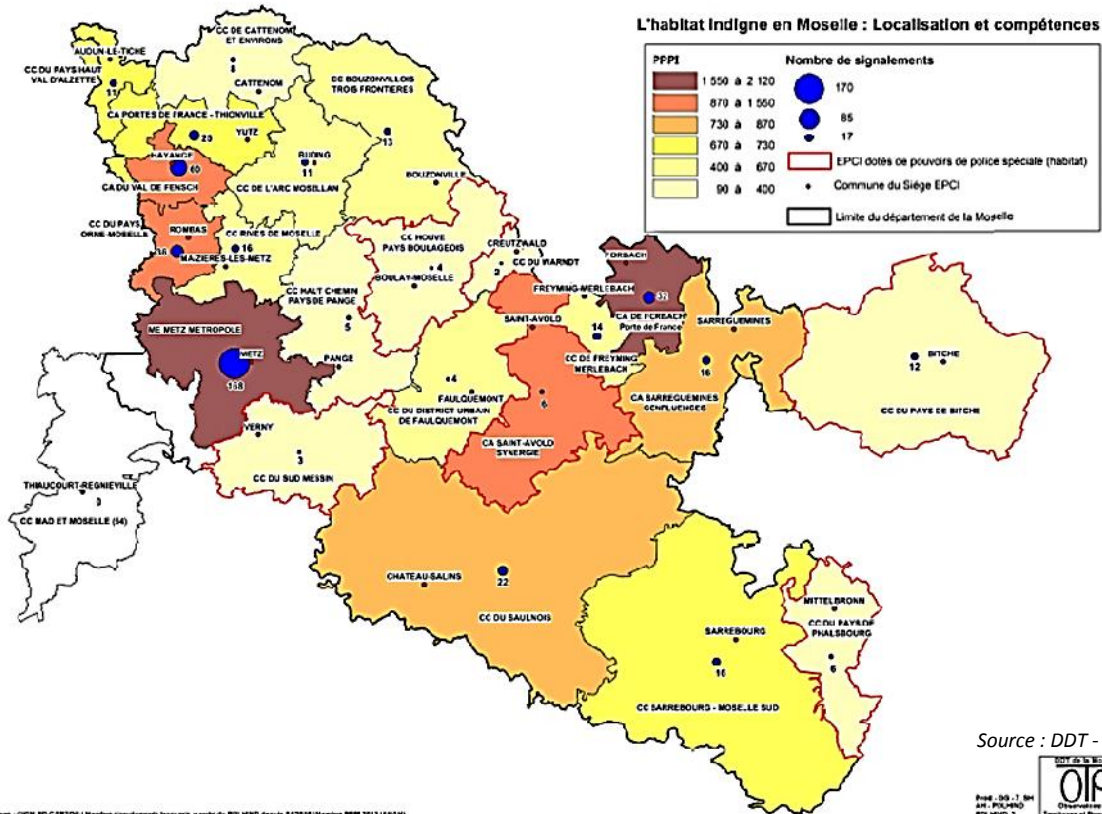
UNE QUESTION ?
NOTRE RÉPONSE !

L'INCURIE
DANS LE LOGEMENT



Et pour des informations plus détaillées sur les rôles des Maires, des Présidents d'EPCI en cas de transfert et de délégation, des Préfets et Sous-préfets et de leurs domaines de compétences respectifs, un guide de l'AMF a été publié début 2018.

Et par l'accompagnement des collectivités nouvellement compétentes



Le rôle d'appui et de soutien aux collectivités territoriales du PLHIND devrait se renforcer lors du prochain Plan grâce au projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Dans son article 57 du CHAPITRE III « Lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil » prévoit que les astreintes acquittées par les marchands de sommeil jusque-là versées à l'Anah seront désormais versées aux collectivités territoriales concernées : « L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'État. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat ».